

Département des Pyrénées Orientales
Commune d'ARGELES SUR MER

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du :
Mercredi 04 DECEMBRE 2024
Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021
entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022
Article L2121-15 CGCT

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, le **mercredi quatre DECEMBRE 2024 à dix-huit heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA**.

21 PRESENTS	Messieurs	BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; PARRA ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; TRIQUERE ; VILANOVE
	Mesdames	DE CAPELE ; FOURC ; GOT ; MOINX ; MICHALAK-GUIMBER ; MORESCHI ; PICOT ; SADOK ; SAIGNOL ; SANZ ;
12 EXCUSES	Messieurs	ALBERTY donne procuration à Mr CASANOVAS ESCOPLE donne procuration à Mr CAMPIGNA FABRE donne procuration à Mr RIUS FILHOL donne procuration à Mme PICOT LAFOND donne procuration à Mr THADEE PINEDA donne procuration à Mr PARRA
	Mesdames	BARNADES donne procuration à Mme SAIGNOL COLOME-ISNARD donne procuration à Mr TRIQUERE FROIDEVAUX donne procuration à Mme SADOK NADAL donne procuration à Mr COMANGES PUJADAS-ROCA donne procuration à Mme DE CAPELE VEZIAT donne procuration à Mme FOURC
0 ABSENT	Monsieur	/
	Mesdames	/

Monsieur Campigna intervient au nom de tous les élus de l'opposition. Il dénonce le changement de date du Conseil municipal ainsi que son envoi tardif juste avant la fin du délai réglementaire. Il demande le respect des dates fixées sur le calendrier annuel et dit que les changements doivent être justifiés et portés à connaissance dans des délais acceptables.

Monsieur le Maire répond que le respect du délai réglementaire est de 5 jours francs, qu'il a toujours été respecté et que les changements de dates font suite à des obligations nouvelles, par exemple celles dictées par les services de l'Etat.

Habituellement les Conseils municipaux se tiennent le jeudi, ceci-dit pour que la construction d'un budget réponde aux attentes réglementaires, il y a des délais francs minimum à respecter. Cela explique que ce Conseil municipal se tienne exceptionnellement le mercredi afin de conserver ce délai franc de 15 jours pour le Conseil municipal du 19 décembre (vote du budget).

Le Conseil municipal du 19 décembre est maintenu.

Madame Julie Sanz est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 18 heures.

1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après lecture du procès-verbal du 3 octobre 2024,

Le Conseil municipal à l'unanimité, 2 abstentions (Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE),

PREND ACTE du procès-verbal du 3 octobre 2024.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

2 : COMPTE RENDU DE DELEGATIONS

Décision 32

Plan de financement prévisionnel pour le projet de création d'un tiers-lieu solidaire / phase d'animation de la co-construction, préfiguration et modélisation.

Le projet de création d'un tiers-lieu solidaire à Argelès-sur-Mer entre dans une phase d'animation de la co-construction qui vise à écrire de façon détaillée le projet, le modéliser sur les plans économique, organisationnel et juridique, consolider les liens du collectif citoyen vers la création d'une structure de l'Economie Sociale et Solidaire et formaliser les partenariats.

Cette phase recouvre aussi les actions liées à la préfiguration du futur tiers-lieu (expérimentation in situ) ainsi qu'à la modélisation des espaces préalablement aux travaux. Elle nécessite des compétences et des moyens humains tant internalisés, via le recrutement d'une chargée de mission et le pilotage du projet par les services de la Transition écologique et le CCAS, qu'externalisés par le biais de missions confiées à des prestataires.

Le coût de l'opération est estimé à 69 233.36 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

FINANCEURS	Montant HT (€)	Part (%)
Commune	24 924.01 €	36%
Europe (Leader)	44 309.35 €	64%
TOTAL	69 233.36 €	100%

La commune s'engage à solliciter les financements présentés.

Monsieur Campigna rappelle que le terrain est en zone rouge et que tout permis de construire déposé sera impossible à accorder.

Monsieur le Maire répond que la collectivité travaille en connaissance de cause.

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/12/2024

Aggloération argelès et les environs

99_DE-066-21660080-20241219-DEL01_24121

Décision 33

Recours en annulation de l'arrêté de PC N°06600824A002 du 18 avril 2024 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du recours en annulation exercé par Madame VENTURA Ester et Monsieur DENICOURT Sylvain devant le Tribunal Administratif de Montpellier contre un arrêté de refus de permis de construire en date du 18 avril 2024, M. le Maire décide de produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision 34

Construction d'un ensemble de bureaux et espaces de services - Lot 5 "Cloisons Doublages Faux-plafonds" et Lot 6 "Revêtements de sols"

Dans le cadre d'un marché passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour les lots 5 et 6 du projet " Maison de la Mer – Construction d'un ensemble de bureaux et espaces de service", la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 08 octobre 2024. Il a été retenu :

Pour le lot 5 " Cloisons - Doublages - Faux plafond ", la société "E2A" (66700 ARGELES-SUR-MER) pour un montant total de 333 652,30 euros H.T ;

Pour le lot 6 " Revêtement de sols ", la société "SARL JS CARRELAGE" (66200 ELNE) pour un montant total de 184 761,15 euros H.T.

Chaque candidat a proposé un délai s'inscrivant dans le planning contractuel imposé par le pouvoir adjudicateur.

Décision 35

Recours en cassation contre le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 14 novembre 2023 rejetant le recours en annulation de l'arrêté de PC n°6600823A0037 du 3 novembre 2022 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme

Dans le cadre du pourvoi en cassation enregistré par le Conseil d'Etat le 10 janvier 2024 et présenté par la Société BYPS contre le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 14 novembre 2023 ayant rejeté le recours en annulation de l'arrêté de PC n°6600822A0047 du 3 novembre 2022, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de mandater la SCP GASCHINARD, LOISEAU, MASSIGNON, avocats au Conseil d'Etat, pour représenter la commune et produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision 36

Recours en cassation contre le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 14 novembre 2023 rejetant le recours en annulation de l'arrêté de PC n°6600823A0037 du 3 novembre 2022 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application système E-lets.com

99_DE-066-216600080-26241219-DEL.01_24121

Dans le cadre du pourvoi en cassation enregistré par le Conseil d'Etat le 10 janvier 2024 et présenté par Madame LAURENT Monique contre le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 14 novembre 2023 ayant rejeté le recours en annulation de l'arrêté de PC n°6600822A0047 du 3 novembre 2022, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de mandater la SCP GASCHINARD, LOISEAU, MASSIGNON, avocats au Conseil d'Etat, pour représenter la commune et produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision 37
Rétrocession d'une concession perpétuelle.

Madame VANHAMME née PRUVOST Christine, Louise, Georgette, domiciliée à Bachy (Nord), 162 rue Henri Pottier, a présenté une demande relative à la reprise d'un columbarium cinéraire dans le cimetière d'Argelès-sur-Mer, Acte n°3849 du 03/11/2023, columbarium N°117 du bloc P/Y – division 5.

Cette concession se trouve vide de toute sépulture concession perpétuelle figurant dans l'acte n°3849 du 03/11/2023, au nom de Madame VANHAMME née PRUVOST Christine, Louise, Georgette, est rétrocédée à la commune à compter de ce jour pour qu'elle en dispose comme bon lui semble.

Cette rétrocession est accordée contre remboursement par la Commune à Madame VANHAMME née PRUVOST Christine, Louise, Georgette, concessionnaire actuelle, d'un montant de **889,12€** représentant le prix de l'acquisition de ladite concession, déduction faite de 19,58€ représentant le tiers du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Décision 38
Demande de subvention leader équipement de cuisine- unité de production centrale du Marasquer

Le projet Restauration Collective et Alimentation Durable de la ville d'Argelès-sur-Mer comporte la construction d'une cuisine centrale sur le site du Marasquer avec à l'étage un nouvel espace de restauration pour l'école Edouard Herriot, le réaménagement de la cantine Curie-Pasteur, la construction d'une cantine sur l'école Molière et le réaménagement de la cantine de l'école la Granotera.

L'équipement de cuisine lié à l'unité de production centrale permettra de produire en circuits courts des plats cuisinés à partir de produits locaux, cultivés en Agriculture Biologique. Cette cuisine centrale sera équipée de manière à pouvoir livrer des repas en liaison froide en bacs inox pour les offices de restauration satellites de la commune. Le coût de l'opération « Equipements de cuisine » est estimé à 467 000 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

FINANCEURS	Montant HT (€)	Part (%)
Europe (LEADER)	100 000 €	21.41 %
Région (vitalité des	70 000 €	14.99 %

REÇU EN PRÉFECTURE
Le 23/12/2024
Application agréée E.k.égalité.com

99_DE-066-21660000-20241219-DEL.01_24121

territoires volet Equipement)		
Commune	297 000 €	63.60 %
TOTAL HT	467 000 €	100 %

La commune s'engage à solliciter les financements présentés.

Décision 39
Mise à jour du plan de financement prévisionnel pour le projet « Restauration Collective et Alimentation Durable »

Le projet Restauration Collective et Alimentation Durable comporte la construction d'une cuisine centrale sur le site du Marasquer avec à l'étage un nouvel espace de restauration pour l'école Edouard Herriot, le réaménagement de la cantine Curie-Pasteur, la construction d'une cantine sur l'école Molière et le réaménagement de la cantine de l'école la Granotera.

La phase APD a permis de préciser les enjeux du projet et de fixer des montants de travaux permettant de répondre à l'ensemble des composantes de ce projet. Le coût de l'opération est estimé à 3 699 752, 40 € H.T.

Le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

FINANCEURS	Montant HT (€)	Part (%)
Europe (LEADER)	100 000 €	2,70%
Etat (DSIL)	816 015 €	22,06%
Etat (Fonds Vert)	135 000 €	3,65%
Région (vitalité des territoires volet Travaux)	240 000 €	6,49%
Région (vitalité des territoires volet Equipement)	70 000 €	1,89%
Département (ADES)	200 000 €	5,41%
Fond de concours CDC	150 000 €	4,05%
Commune	1 988 737.40 €	53,75%
TOTAL HT	3 699 752.40 €	100 %

Monsieur Campigna demande des explications sur l'augmentation du projet de 650 000 €. Il souhaite également qu'on lui communique les arrêtés de subventions de l'Etat qui ont doublées pour ce projet.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a aucune décision arrêtée, ce ne sont que des engagements oraux avec les partenaires qui permettent de proposer ce tableau. C'est la démarche classique pour tout projet.

Monsieur Campigna signale qu'il a demandé les arrêtés de subvention pour la maison de la mer et qu'il est toujours en attente.

Monsieur le Maire informe que dès que les notifications de subventions signées seront arrivées, elles leur seront communiquées. Il précise que les arrêtés de subventions sont en cours d'instruction.

La commune s'engage à solliciter les financements présentés.

Décision 40
Souscription d'un contrat de Prêt « Secteur Public Local » de 2 750 000 € auprès de la Banque des Territoires pour le Budget principal

Est autorisée la réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 2 750 000,00 euros, auprès de la Banque des Territoires, et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Ligne du Prêt : Prêt Secteur Public
- Montant : 2 750 000,00€ ;
- Durée de la phase de préfinancement : 18 mois.
- Durée d'amortissement : 25 ans.
- Périodicité des échéances : semestrielle.
- Index : Livret A.
- Taux d'intérêt : Taux du Livret A + marge fixe de 0,60%.
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

L'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, établi entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la Banque des Territoires est adopté et sa signature est autorisée, conformément à la délibération du 25 janvier 2024.

Conformément à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires de son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts de la dette et les dépenses de remboursement du capital.

La présente décision annule et remplace celle du 09/05/2023 - N°39. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

Décision 41
Refinancement d'un emprunt pour le budget annexe Mobilité - transports

De souscrire auprès de la Caisse Française de Financement Local, un contrat de prêt de refinancement présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 1 270 000,00€.
- Score Gissler : 1A.
- Durée du contrat de prêt : 20 ans.
- Objet du contrat : refinancement à hauteur de 1 270 000€ en date du 15/12/2024.
- Références du contrat de prêt : MON544199EUR/001
- Intérêts courus non échus : 4 253,09 € ; payables au 15/12/2024.
- Tranche obligatoire à taux fixe.
- Taux d'intérêt annuel : 3,02%.
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2024

Application armée E-lequille.com

99_DE-066-21660000-20241219-DEL.01_24121

- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle.
- Mode d'amortissement : constant.
- Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Ce refinancement ne donne pas lieu à des mouvements de fonds.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

Conformément à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires de son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts de la dette et les dépenses de remboursement du capital.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

Monsieur Campigna signale qu'une phrase de cette décision est incomplète.

Monsieur Bachiri précise que lors de la contraction d'un emprunt, il présente une annuité. Il est décomposé en 2 sommes, le capital et l'intérêt. Le capital en section d'investissement et l'intérêt en section de fonctionnement. La loi impose lors de la réalisation d'un emprunt, de prévoir obligatoirement lors de la construction d'un budget, les sommes nécessaires au paiement de l'emprunt. Dans le cas contraire un signalement est fait par la DGFIP et cela apparaît au niveau du compte de gestion et du compte administratif comme un écart signalé.

Monsieur Campigna demande quand est ce que le capital va être remboursé ?

Monsieur Bachiri répond que le capital doit être remboursé conformément au tableau d'amortissement qui est joint à l'emprunt.

Monsieur Campigna va envoyer un courrier pour avoir ce tableau d'amortissement.

2 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Monsieur le Maire précise que ce document permet d'anticiper l'année budgétaire à venir et d'en définir les contours. Pour le représenter, il est nécessaire de contextualiser la situation financière nationale. Les finances publiques vont avoir des conséquences sur les finances locales. La situation est grave et le rapport doit en tenir compte. La construction de ce budget tient compte de toutes les contraintes qui vont être imposées le plus défavorablement pour la commune.

> Présentation du Rapport d'orientation budgétaire

Monsieur Bachiri explique que le rappel de tous les comptes administratifs de 2020 par nature de recettes, on peut constater qu'il est indiqué le compte administratif estimé en clôture d'exercice 2024 et que la projection de 2025 est faite sur les bases des éléments fournis, elles devraient augmenter de 1.8%. Cela a été appliqué aux recettes fiscales de la collectivité. Les taux des différentes taxes devraient rapporter pour 2024, 14 633 850 000 € à la commune. Ceci induit une augmentation sur son budget de près de 650 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2312-1,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret N°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,
Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025,

Considérant que monsieur le Maire de la Ville d'Argelès-sur-Mer doit présenter au Conseil municipal dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ; que ce rapport doit donner lieu à un débat au Conseil municipal et qu'il doit être pris acte de ce débat par la présente délibération,

Considérant que le rapport sur les orientations budgétaires comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;

Considérant que le rapport a trait aux orientations générales à retenir pour l'exercice 2025 ainsi qu'aux engagements pluriannuels envisagés lorsqu'ils sont fixés ; qu'il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble ;

Considérant que ce rapport d'orientation permet au Maire de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et d'examiner les modifications à envisager par rapport au budget antérieur ; que la note jointe en annexe à la présente délibération doit donc permettre d'appréhender les évolutions des grandes masses financières telles qu'elles sont affinées lors de l'élaboration du budget 2025 ;

Sur le rapport et l'exposé de monsieur le Maire,

Monsieur CAMPIGNA lit un document : *« Aujourd'hui la majorité municipale nous présente un Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 et ce rapport est à ton image Antoine. On ne peut pas nier une excellente de communication, une écriture où tout est rose et où on emprunte à tout va. Pour votre info : sachez que les emprunts d'aujourd'hui sont les impôts de demain. Il est facile de dépenser. Regardez aujourd'hui les conséquences des dépenses 2018-2019 au niveau national, aujourd'hui on ne peut pas boucler le budget. Les coupes seront dures pour les plus fragiles, on s'oriente vers des années de rigueur budgétaires et la première action à mener nous élus d'Argelès est de donner l'exemple dans les dépenses. Est-il normal que la délégation la plus importante au congrès des Maires soit celle des élus d'Argelès, pour quoi faire ? Se promener au frais des contribuables Argelésiens. Est-il normal de faire un séminaire, des élus de la majorité à Puigcerda avec les conjoints, qui paye ? Quand je vois et je crois ne pas m'être trompé, la voiture de la Mairie à Toulouse USAP aux frais du contribuable Argelésien. J'espère que vous direz que c'est faux ? Quels sont les élus qui ont emprunté ce véhicule ? J'espère quand même que vous n'étiez pas invités par un promoteur parce qu'alors là ça serait le comble.*

Alors tout d'abord donnons dans ce ROB l'exemple, nous élus moi compris, l'exemple aussi en matière d'urbanisme pour tous les élus. Dans le Rapport d'orientation budgétaire que vous nous proposé tout est superficiel. Ce rapport est écrit pour enfumer les Argelésiens. Je ne parle même pas des contrevérités. Un urbanisme qui fait la part belle aux seuls promoteurs et qui ne loge personne. Méfiez-vous quand l'environnement est au centre de la politique, c'est un peu comme la confiture moins il y en a et plus on l'étale. Une politique sociale totalement absente, un transport qui n'a jamais coûté aussi cher aux contribuables et qui ne satisfait personne. Et le pire est devant nous. Une cuisine centrale sans budget de fonctionnement, je l'ai demandé, je l'attends encore depuis quelques mois, de peur d'afficher

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2024

Application appée de l'espace.com

99_DE-066-216600030-20241219-DEL.01_24121

un déficit incalculable aux familles et au final le budget municipal comblera par une subvention d'équilibre. Faut-il une cuisine ? Bien sûr qu'il la faut, mais ça se travaille dans le détail. Sinon la facture devient un gouffre. Une maison de la Mer réalisée sur un parking, ou vous êtes obligé de faire appel à un privé pour payer les dettes, avec une salle des fêtes pour satisfaire l'égo d'un élu. Un nouveau bassin au port qui dépassera les 15 millions d'euros, pour qui ? pas pour les Argelésiens. Un rehaussement des quais pour 4 millions d'euros. Des experts indépendants doutent de cette initiative. Des bureaux d'études qui viennent ici à Argelès pour se gaver avec en plus une masse salariale qui explose alors qu'elle devrait baisser. Une SEMOP faite dans la précipitation sans même attendre les autorisations de l'Etat, toujours plus vite, sans travail. Le budget de la culture a été multiplié par trois, on peut vérifier les comptes ?

L'école de musique ou vous avez licencié le directeur, la commune a perdu devant le tribunal, obligée de l'indemniser. Vous en nommez un qui quitte le navire au bout d'un an, vous en recrutez un avec un CV long comme le bras qui n'arrivera jamais. Des élèves qui n'apprennent plus les notes. Des professeurs mécontents. Des arrêtés de subventions dont on ne voit jamais la couleur. Des recours au tribunal à n'en plus finir ? Un Maire que les institutions commencent à connaître et qu'ils connaissent déjà bien. Par votre faute à tous, Argelès est dans un état lamentable. Je pensais que certains avaient des convictions, une certaine morale de la politique, je me suis trompé. L'égotisme du Maire mène Argelès au KO.

Et s'adressant au Maire il continue : « La dette, pourquoi tu as pris l'année 2026 pour exemple. Arrêtons-nous aujourd'hui, la dette est supérieure à 2016, nettement supérieure. Et si tu prévois la baisse de la dette c'est parce qu'il va y avoir des compétences qui vont passer dans le privé, grâce à la SEMOP, parce qu'il faut payer quand même. C'est toi qui l'a écrit et tu l'as dit en réunion, pour baisser la dette, il faut faire appel privé. Il suffit de regarder si vous avez un moment, lisez le compte rendu de la Chambre régionale des comptes de 2016 sur les finances et après vous regarderez le dernier compte rendu de la Chambre régional des comptes, vous verrez que ça n'a rien à voir. Quand tu parles du transport Antoine, est-ce légal ? Parce qu'après tu dis souvent que si la DSP n'a pas continué, c'est grâce à un élu - tu me cites - mais on n'est pas au-dessus des lois, tout le monde doit respecter les lois, toi le premier. C'est la loi qui dit qu'il n'y aura pas de transport à Argelès, il est impossible de faire une DSP. Je me pose la question de savoir si en achetant les trains et en voulant une DSP, vous avez le droit de le faire ? J'en doute, mais si la municipalité a le droit de faire circuler les trains qu'elle le fasse sauf si la loi l'interdit. Toute cette gestion qu'on voit aujourd'hui sur Argelès et depuis que tu es élu, n'a pas de rigueur politique. Tout se fait à l'emporte-pièce et vous vous croyez tout permis, c'est ce qui me dérange le plus. On peut parfois ne pas être d'accord sur la politique mais par contre dans la politique que vous menez au niveau des dépenses en faisant des emprunts comme faites, je plains ceux qui vont vous succéder, la première chose qu'ils devront faire c'est beaucoup d'économies comme on le voit au niveau national, on le verra au niveau d'Argelès. Merci de m'avoir écouté ».

Monsieur le Maire répond que le texte ne tient pas compte de ce qui est dit pendant la présentation du ROB. Il a visiblement été écrit avant même que Monsieur Campigna ne prenne connaissance de la présentation du ROB et des éléments chiffrés qui l'accompagnent, éléments qui contredisent totalement ce que Monsieur Campigna soutient. Concernant les emprunts : les chiffres de la DDFIP parlent d'eux-mêmes. En 2024 on est monté à 23 millions d'euros et par rapport à l'inflation qu'il y a eu, ce n'est guère plus que les 21 millions trouvés en 2016, début de son mandant. En 2025, nous retomberons à 18 millions et 16 millions en 2026. Les emprunts font un encours de dette et tout est compris dans le budget. Le rapport de la Chambre régionale des comptes a été totalement disséqué, il ne dit pas ce qui est avancé dans le propos de monsieur Campigna. La CRC a mentionné : « Attention, si la commune prévoit de faire un investissement de 60 millions d'euros au port,

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 23/12/2024

Application mobile E-prefecture.com

89_DE-056-21660060-20241219-DEL01_24121

elle aura des problèmes en 2025 ». Le projet est réduit à 35 millions d'euros, et il sera payé par le privé et restera maîtrisé par la mairie.

Concernant les recours aux tribunaux : ils sont nombreux mais contrairement à ce qui est dit par monsieur Campigna, la commune refuse beaucoup de permis de construire et ils sont attaqués. **Jusqu'à présent, la commune n'a jamais perdu au tribunal au sujet d'un permis de construire.** 27 recours sont liés aux transports dont monsieur Campigna est à l'origine pour certains.

Le budget de la culture a été multiplié par 3 par rapport à son premier budget, pour rappel en 2016 il n'y avait pas de budget culture.

La part communale des taxes locales n'a pas bougé et malgré les mots de monsieur Campigna, la dette est totalement maîtrisée.

Monsieur Campigna dit qu'il est à l'origine d'un seul recours concernant la légalité de la DSP.

Monsieur le Maire le contredit.

Monsieur Campigna réclame de la transparence sur le budget de la culture. Il dénonce que les prix des places de spectacle sont les moins chères en France.

Monsieur le Maire répond que les détails demandés sur la culture sont dans le ROB.

Monsieur Campigna dit que contrairement à ce qui est dit en réunion publique, que le port ne coutera pas un centime aux argelésiens, la mairie devra verser plusieurs millions d'euros pour rentrer dans la SEMOP. Il dit aussi que quand on fait des emprunts sur 30 ans ou 40 ans, sur des structures qui devront être remplacées comme la digue, c'est facile de ne pas augmenter les impôts.

Monsieur le Maire répond que tout est contenu dans l'encours de la dette (16 millions d'euros) sans demander un centime de plus aux argelésiens et que cet encours a diminué drastiquement depuis 2016 malgré l'évolution de la commune.

La part communale que la commune demande aux argelésiens est de : pour 2021 38.51%, 2022 39.28%, 2023 39.28%, 2024 39.28%, 2025 39.28%. Elle n'a pas augmenté. Il précise que les agents du port ne vont pas changer malgré la SEMOP.

Concernant les petits trains, suite au contentieux portés par monsieur Campigna, la commune va racheter les petits trains et fera en sorte que le service fonctionne normalement.

Madame Sagnol prend la parole pour expliquer son engagement et le bénéfice de s'être rendue au salon des maires pour enrichir la politique sociale menée par la ville. Elle déclare également être profondément choquée vis-à-vis des employés du social quand l'opposition suppose qu'elles ne font rien. Monsieur Campigna ne les respecte pas.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

PREND acte de la tenue du Débat d'orientation budgétaire 2025 préalable au vote du budget primitif 2025 ;

AUTORISE monsieur le Maire à poursuivre les travaux d'élaboration du Budget Primitif 2025 en vue de son vote ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE monsieur le Maire à notifier cette délibération aux services préfectoraux.

4 : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 novembre 2024,

Considérant qu'en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Considérant que cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Considérant que l'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Considérant que lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régis par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006
- des chefs de service de police municipale régis par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de police municipale régis par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- des gardes champêtres régis par le décret du 24 août 1994 .

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel,

En cas de congé longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie, l'ISFE est suspendue.

Considérant que lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

INSTAURE une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

FIXE les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

FIXE les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

AUTORISE monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

PREVOIT et **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur la Maire précise que la part variable est liée à la manière de servir.

5 : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC DES PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE CADRE DE MESURES DE PREVENTION AU BENEFICE DES AGENTS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire souligne que la commune a d'excellents résultats en termes d'arrêts de travail. Nous sommes en dessous de la moyenne nationale. Aujourd'hui on met en place une convention avec des professionnels de santé pour que les agents au niveau d'une demi-journée par mois, peuvent en bénéficier afin d'améliorer la qualité de vie au travail.

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article L111-1 qui prévoit que les fonctionnaires et agents publics doivent bénéficier de conditions de travail qui préservent leur santé et leur sécurité.

Vu L'article L821-1 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale qui spécifie que les employeurs doivent assurer une protection de la santé des agents à travers la mise en œuvre de mesures adaptées, notamment en matière de prévention.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 novembre 2024,

Considérant que la ville d'Argelès-sur-Mer s'est engagée dans une démarche de suivi et de promotion de la Qualité de Vie et des Conditions de Travail pour les agents.

Considérant qu'à ce titre un observatoire a été mis en œuvre avec pour mission d'établir les actions qui pourraient contribuer à la santé et au bien-être des agents.

Considérant qu'il est apparu nécessaire de mettre en place des mesures de prévention pour réduire les risques liés à la pénibilité du travail et des postures professionnelles contraignantes et agir sur le stress et les risques psycho sociaux.

Considérant que dans cette perspective, il convient de conventionner avec des professionnels de santé afin de mettre en place des séances de kinésithérapie ou ostéopathie qui seront proposées à nos agents pour contrer les effets des contraintes posturales ou du stress.

Considérant que l'ensemble de ces mesures de prévention visent à améliorer les conditions de travail des agents et à réduire l'absentéisme au sein de nos services.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

PERMET à la Collectivité de mettre à disposition des agents municipaux les services de professionnels de santé sur la base d'une demi-journée par mois pendant une période d'un an.

PERMET l'intervention du ou des personnels de santé qui se fera sur la base d'une convention qui établira les conditions de cette prestation.

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le ou les professionnels qui interviendront dans le cadre de mesures de prévention santé.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prestation.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CC ACVI)

En début d'année, dans les rapports qu'il y a entre les communes et les CDC, les maires pensaient que les CDC prenaient parfois trop d'importance et les obligeait à donner certaines compétences qu'ils voudraient faire eux-mêmes. La compétence enfance jeunesse est à la base une compétence communale. La loi réattribue cette compétence aux communes qui auront le libre choix de la transférer aux CDC. La CC ACVI exerce cette compétence en intégralité depuis longtemps et le service est de grande qualité. La commune décide de transférer le service enfance jeunesse à la CC ACVI.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CC ACVI n° DL2024-0210 du 23 septembre 2024,

Vu les nouveaux statuts de la CC ACVI à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les compétences des Communautés de communes,

Vu la loi du 18 décembre 2023 relative au plein emploi, créant un statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant,

Vu le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Considérant les obligations incombant aux communes en matière d'accueil des jeunes enfants,

Considérant les différentes compétences et missions qui seront modifiées au sein de la CC ACVI à compter du 1er janvier 2025,

Considérant la nécessité de garantir la clarté des statuts de la CC ACVI et de s'assurer de leur conformité avec la législation en vigueur,

Il est donc proposé au Conseil municipal,



PREND ACTE de la communication sur la modification des statuts de la CC ACVI à compter du 1er janvier 2025, relative aux compétences, notamment :

- L'organisation et la coordination des loisirs éducatifs pour les enfants de 3 à 18 ans,
- La mise en place d'une politique en faveur de la petite enfance,
- Les actions précises d'identification des besoins et d'information en matière d'accueil des jeunes enfants.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

7 : ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « PORTE DE LA MEDITERRANEE » : ETUDES ET CONCERTATION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants et L.103-2 et suivants,

Vu le schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud approuvé par délibération en date du 2 Mars 2020

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 Avril 2017, révisé le 10 Mars 2022 et modifié le 12 Décembre 2023,

Vu la délibération portant « Ouverture de la concertation du projet d'aménagement Port Quartier Port Jardin » en date du 25 Mars 2021

Vu la réunion publique du 17 Septembre 2024 présentant le diagnostic et les enjeux de la Zone d'Aménagement Concerté

Le rapporteur rappelle que la présente délibération a pour objet de compléter et préciser la délibération du 25 Mars 2021 portant sur l'ouverture de la concertation du projet d'aménagement « Port Quartier Port Jardin ».

Le rapporteur précise qu'une réunion publique présentant le diagnostic et les enjeux de la zone d'étude a eu lieu le 17 Septembre 2024 afin d'impliquer la population dans l'élaboration de ce projet.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2017 puis modifié en 2022 a validé une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur entre le Port et l'Avenue de Charlemagne qui relie le centre-ville. Le Schéma de Cohérence Territoriale a également défini cette zone en Secteur Prioritaire d'Urbanisation d'intérêt Supérieur.

Depuis plusieurs années, la collectivité a travaillé et redessiné le périmètre de l'opération en prenant en compte les aléas naturels et environnementaux pour accueillir ce projet, le faisant évoluer vers la possibilité de créer une Zone d'Aménagement Concerté nommée ZAC Porte de la Méditerranée. Cette ZAC sera à vocation d'habitation uniquement pour accueillir des résidences principales. Elle intégrera de la mixité urbaine et sociale.

Cette ZAC sera le lien entre le centre-ville et le port, d'autant plus qu'une voie douce a été créée afin de relier ces deux entités en toute sécurité et sans prendre de véhicule à moteur.

Considérant qu'au regard de la demande actuelle de logements sur la commune, il convient de mener des actions permettant de répondre aux besoins en résidences principales de

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/12/2024

Application agréée Elogis.com

99_DE-066-21660080-20241219-DEL01_24121

personnes travaillant sur le territoire dont notamment ceux des jeunes ménages avec enfants disposant de revenus modestes ;

Considérant que la commune est déjà propriétaire sur le périmètre à urbaniser d'une partie des terrains ;

Considérant que les objectifs de création de cette ZAC consistent à favoriser la diversité et mixité urbaine et sociale ainsi que l'aménagement d'espaces publics adaptés ;

Le Conseil municipal à l'unanimité, 6 abstentions (Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE et TRIQUERE et Mmes COLOME-ISANRD et NADAL),

POURSUIT les études concernant la création de la ZAC « Porte de la Méditerranée »

POURSUIT la concertation avec la population sur le projet de la ZAC « Porte de la Méditerranée » à travers les modalités suivantes :

- Ouverture d'un registre, destiné à recueillir les observations de la population, en Mairie aux heures d'ouverture à compter de la présente délibération ;
- Mise à disposition du public, en Mairie aux heures d'ouverture, d'un dossier de concertation qui le cas échéant sera complété durant la procédure ;
- Organisation d'au minimum deux réunions publiques dont l'une a déjà eu lieu le 17 Septembre 2024 ;
- Mise à disposition de panneaux informatifs au format A0 destinés à informer le public, sur l'évolution du projet, en Mairie aux heures d'ouverture au public ;
- Publication d'informations dans le bulletin municipal (La Granotes) et sur le site officiel de la mairie

INVITE le Maire à présenter au Conseil municipal un rapport permettant de tirer le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « Porte de la Méditerranée ».

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Monsieur Casanovas explique que sur chacun des projets proposés par la collectivité, il y a 40 % de logements sociaux et 40% destinés aux primo-accédants.

Monsieur le Maire précise que dans le cas présent, l'environnement est très qualitatif avec des zones qu'il faut absolument préserver. Des études indépendantes sont menées à la demande des services de l'Etat et la réalisation de ce projet dépendra totalement des autorisations qui s'en suivront. L'acquisition de ces terrains pour aboutir au projet n'est pas encore réalisée.

Monsieur Campigna dit que l'opposition est favorable à laisser un poumon vert en lieu et place de ce projet entre le port et le village.

Monsieur le Maire dit que le souhait de l'équipe municipale est de loger les familles qui n'ont pas de logements. Il y a une très forte demande sur la commune par rapport à l'offre. Aujourd'hui, seules les personnes plus âgées peuvent se loger d'où une forte augmentation de la pyramide des âges à Argelès-sur-Mer, alors même que la population scolaire diminue. Nous avons donc un besoin impérieux de ramener de la jeunesse dans les rues du village. Notre commune est urbanisée à 5,8%, il reste donc 94% de territoire naturel à Argelès. La population augmente de 0,6% chaque année à Argelès-sur-Mer, donc depuis 15 ans cela représente 9%. Il rappelle que les problèmes d'inondation à Argelès sont très anciens et

RECU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application article 6, loi n° 2015-1718

99_DE-066-216600030-20241219-BEL01_24121

sont dûs à la configuration géographique de la commune qui l'expose à des inondations. Ce n'est pas à cause de l'imperméabilisation des sols.

Monsieur Campigna rajoute que depuis Frédéric Trescases, monsieur Parra est celui qui a fait le moins pour loger les jeunes et les familles d'Argelès-sur-Mer.

Monsieur le Maire dit qu'en plus, monsieur Campigna essaye de l'en empêcher en s'opposant à tout projets susceptibles d'amener les jeunes.

Monsieur le Maire précise que faire venir des jeunes, cela ne se résume pas à construire des logements, mais aussi donner du travail à des jeunes qui ont fait des études. C'est pour cela que dans la zone économique, il y a aura l'implantation d'entreprises créatrices d'emplois. Il rappelle également que les lotissements communaux tels que cela se faisait par le passé cela n'est plus possible, c'est interdit. Par contre, ce que la commune a imposé, c'est que les lotisseurs privés doivent consacrer 40% des logements aux familles et aux plus fragiles. Les 60% qui ont un peu plus d'argent sont nécessaires car cela fait tourner l'économie et contribuent à la diversité de la société. C'est une politique globale et équilibrée.

Monsieur Campigna dénonce que sur les 17 hectares au nord d'Argelès qui ont été ouverts à l'urbanisation, la mairie ne s'est pas portée acquérant de 4 ou 5 hectares pour faire un quartier communal. Pour ce faire, il faut des moyens financiers et surtout une volonté municipale et que ce qui est fait actuellement (les 40%) c'est le strict minimum.

Monsieur le Maire répond que monsieur Campigna est toujours dans une gestion du passé. Que ce qui est fait actuellement se fait sans investissement d'argent de la part de la commune. Donc pas moins de 5.2 hectares qui sont imposés au constructeur.

8 : ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES DE LA SAFER

Vu la convention établie avec la SAFER et approuvée par le Conseil municipal le 10 mars 2022;

Vu la promesse d'achat à la SAFER en date du 28 Octobre 2024 ;

Dans le cadre de sa politique environnementale « Argelès la Naturelle », la municipalité joue son rôle de protecteur de l'environnement en sollicitant la SAFER pour l'acquisition de parcelles situées en zones agricole ou naturelle du Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, ces acquisitions effectuées par l'intermédiaire de la SAFER à l'amiable ou par décision de préemption pour mettre en œuvre le volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, sont rétrocédées à la commune pour accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs et réaliser des améliorations parcellaires en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

Les parcelles AL 211 et 237, objet de la présente acquisition, sont situées en zone Ng du Plan Local d'Urbanisme. La zone Ng correspond à l'aire d'accueil des gens du voyage.

Ces parcelles pourraient donc être envisagées comme réserve foncière en vue de l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition auprès de la SAFER des terrains situés au lieu-dit « Mas de la Riu Ouest » cadastrés section AL n°211 et 237 de surfaces respectives de 2 140 m², et 4 293 m² soit une superficie totale de 6 433 m² au prix 20 400 € toutes taxes comprises, hors frais de notaire et frais de portage.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

9 : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L303-1 et suivants relatifs aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2019 approuvant la poursuite de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle intercommunale

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2019 portant approbation de la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la délibération n°DL2020-0051 du 06 mars 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention, la délibération n°DL2021-0266 portant approbation de l'avenant n°2, la délibération n°DL2022-0205 portant approbation de l'avenant n°3, la délibération n°DL2023-0135 portant approbation de l'avenant n°4 et la délibération du Conseil communautaire du 20 novembre 2023 n°DL2023-0251 portant approbation de l'avenant n°5 ;

Vu le projet d'avenant n°6 à la convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) joint à la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 octobre 2024 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;

La convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale prévue initialement pour la période du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2022 a été prolongée d'un an par l'avenant n°3, puis d'une deuxième année par l'avenant n°5 portant la fin de l'opération au 30 novembre 2024.

Tout au long de l'année 2024, les aides de l'Etat ont fortement évolué et une instruction de l'Anah en date du 22 juillet 2024 permet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 les OPAH en cours. Il est dès lors proposé de prolonger l'OPAH pour une sixième année et un mois, ainsi que de modifier les aides à l'amélioration de l'habitat attribuées par la CCACVI et les communes (révision des montants de subvention et création de nouvelles primes).

L'avenant prévoit ainsi une nouvelle prime à la sortie de la vacance à destination des propriétaires occupants et bailleurs réalisant des travaux lourds ou dégradés. Elle est de 4000 € (2 000 € par la CCACVI et 2000 € par la commune). Pour les propriétaires bailleurs, cette prime ne s'applique qu'aux logements ne bénéficiant pas de la prime de sortie de la vacance de l'Anah.

En complément de la prime destinée aux primo-accédants et afin de favoriser le développement des résidences principales, une nouvelle prime à la sortie de résidence secondaire est mise en place. Elle est de 4 000 € (2 000 € par la CCACVI et 2 000 € par la commune).

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/12/2024

Application auprès de la préfecture

99_DE-066-216600030-20241219-DEL01_24121

Dans le but d'encourager les ménages à utiliser des matériaux isolants durables et souvent performants en termes de confort d'été, il est ajouté une prime à l'isolation bio-sourcée. Elle est de 50 % du montant HT d'isolation plafonnée à 1 000 € (25 % du montant HT d'isolation plafonné à 500 € par la CCACVI, et autant pour la commune).

Concernant la révision des montants de subventions, il s'est agi principalement de diminuer l'écart de l'effort financier entre les propriétaires occupants modestes et très modestes, par l'octroi des mêmes montants de subventions entre ces deux catégories de propriétaires, ainsi que de développer le logement locatif par une valorisation des subventions octroyées aux propriétaires bailleurs.

Pour maintenir la dynamique instaurée en faveur de l'amélioration du parc et du réinvestissement urbain en général, il est nécessaire de prolonger l'OPAH intercommunale par voie d'avenant à la convention OPAH à compter du 30 novembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Au cours de cette sixième année (et un mois) supplémentaire, il est proposé de concentrer les efforts sur deux priorités :

- la lutte contre la précarité énergétique afin de développer une politique de maîtrise des charges et lutter contre les risques de précarisation des ménages.
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé afin de permettre aux plus modestes de pouvoir habiter dans un logement décent.

Ce programme vise également à permettre aux ménages âgés et/ou handicapés de mieux vivre à domicile et plus longtemps dans une logique d'adaptation du logement à son occupant.

Considérant la nécessité de modifier la convention par avenant afin de permettre le prolongement de l'opération pour une année supplémentaire ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE les modifications apportées au dispositif par avenant à la convention établie pour l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris ;

APPROUVE le projet d'avenant n°6 à la convention OPAH tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer ledit avenant et tout acte et convention relatifs à la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

10 : ACQUISITION DE TERRAINS POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu les articles L.318-1 à L.318-3, R318-5 à R.318-7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu la promesse de cession signée en date du 28 août 2024 par :

-Madame GIRAUBIT-ILES Marine domiciliée 11 Eynanças 87 230 FLAVIGNAC ;

-Madame GIRAUBIT Sophie domiciliée 15 La Cerpaudais 56910 CARENTOIR ;

-Madame SCHULTHEISS Claire domiciliée Strass 63, 80339 MUNICH, Allemagne ;

-Monsieur GIRAUBIT Nicolas domicilié la Chapelle Saint Julien 3690 Chemin de Besse, 26400 RANE ;

-Monsieur GIRAUBIT Vincent domicilié 34 impasse du baron apt. 8, 31200 TOULOUSE.

Vu le document d'arpentage établi par géomètre le 3 septembre 2024 ;

La commune a la possibilité d'acquérir un terrain qui longe le chemin de Neguebous afin d'élargir la voie et d'aménager une piste cyclable.

Considérant que les acquisitions envisagées ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du quartier dans la mesure où les parcelles concernées élargissent la voirie existante ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition et le classement dans le domaine public des terrains, appartenant à Madame GIRAUBIT-ILES Marine, Madame GIRAUBIT Sophie, Madame SCHULTHEISS Claire, Monsieur GIRAUBIT Nicolas, Monsieur GIRAUBIT Vincent, situés au lieu-dit Neguebous cadastrés section AR n°175, 177 et 178 de superficies respectives de 331 m², 664 m² et 75 m², soit une surface totale de 1070 m² au prix de référence estimé par le service des Domaines dans ce secteur de 5 € le m² soit 5 350 € toutes indemnités comprises. Les frais d'actes et de géomètre sont à la charge de la commune.

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

11 : ACQUISITION DE TERRAIN COMPRENANT UN EDIFICE INSCRIT A L'INVENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu les articles L.318-1 à L.318-3, R318-5 à R.318-7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal le 10 mars 2022 ;

Vu l'accord de cession de Madame PASCUAL Isabelle domiciliée rue Raimond Udalgard 66700 ARGELES-SUR-MER ;

Dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé le 10 mars 2022, le Conseil municipal a instauré le 21 avril 2022 un droit de préemption en zone UAa correspondant au secteur ancien du village et de Taxo en application de l'article R 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti figurent parmi ces objets.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 23/12/2024

Application article 414 de la loi n° 2015-1718

99_DE-066-216600080-20241219-DEL 01_24121

Une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) signée le 2 février 2023 a été notifiée à la commune dans le cadre d'une vente d'un terrain bâti correspondant à l'abside de la chapelle Saint Martin, partie du hameau de Taxo inscrit à l'inventaire des monuments historiques situé en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme. Le prix de vente établi dans la D.I.A. est de 15 000 euros.

Afin de garantir la protection et la sauvegarde de la chapelle, la commune a exercé son droit de préemption le 28 février 2023 conformément aux articles L 213-2, R 213-8 et R 213-9 du code de l'urbanisme.

Il convient d'approuver cette acquisition au prix établi dans la D.I.A. correspondant à l'estimation du service des Domaines.

Considérant que la parcelle objet de l'acquisition, cadastrée section AO n°116, est située en zone UAa correspondant au secteur ancien de Taxo dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur soumise au droit de préemption urbain ;

Considérant que la commune souhaite garantir la protection et la sauvegarde de la chapelle Saint-Martin édifice datant du 11^{ème} siècle situé au centre de l'enclos fortifié de Taxo d'Avall ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition d'un terrain bâti comportant un ancien édifice inscrit à l'inventaire des monuments historiques et utilisé comme local de stockage appartenant à Madame PASCUAL Isabelle situé à Taxo, cadastré section AO n° 116 couvrant une surface de 110 m² au prix de 15 000 euros. Les frais d'acquisition sont à la charge de la commune.

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

12 : ACQUISITION DE TERRAINS

Afin de régulariser les travaux d'élargissement de la rue Arthur Rimbaud, la commune a la possibilité d'acquérir des terrains appartenant à une copropriété dont l'emprise correspond à cet élargissement de voie dans les conditions de prix déjà fixées par le service des Domaines pour ces terrains.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu les articles L.318-1 à L.318-3, R.318-5 à R.318-7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la promesse de cession signée le 22 juillet 2024 par Monsieur TEIXIDOR Vincent syndic représentant les copropriétaires de l'immeuble sis 13 rue Arthur Rimbaud et domicilié à cette adresse ;

Vu l'approbation en assemblée générale du 19 juillet 2024 par les co-proprétaires de la résidence sise 13 rue Arthur Rimbaud de la cession à la commune des parcelles cadastrées section BH n°1456 et n° 1457 ;

Considérant que les parcelles cadastrées section BH n° 1456 et n°1457 sont déjà aménagées en voirie ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition des terrains appartenant à Monsieur TEIXIDOR Vincent, cadastrés section BH n° 1456 et n° 1457 de superficies respectives de 66 m² et 10 m² couvrant une surface totale de 76 m² au prix de 6 840 € soit 90 € le m².

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application gratuite E-Inspire.com

99_DE-066-21660060-20241219-DEL01_24121

DIT que les frais d'actes sont à la charge de la commune.

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

13 : ACQUISITION DE TERRAIN

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu les articles L.318-1 à L.318-3, R.318-5 à R.318-7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 10 mars 2022 ;

Vu la promesse de cession signée le 16 février 2024 par Monsieur BONNEMAISON Jean-Louis domicilié 45 chemin de Palau ARGELES-SUR-MER ;

Dans le cadre du projet de construction d'un crématorium, la commune a prévu d'acquérir un terrain dans la zone dédiée à la réalisation d'équipements publics classée UEa dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Le Conseil Municipal a déjà approuvé le principe d'acquisition de cette parcelle dans sa séance du 7 mars 2024. A la demande du cédant, la commune a la possibilité de prendre à sa charge l'ensemble des frais d'acquisition correspondant à la transaction.

Considérant que la parcelle objet de l'acquisition, cadastrée section AW n°7, classée UEa, secteur d'équipements de la commune dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur est située dans l'emprise du projet de construction du crématorium ;

Monsieur Campigna précise que les pompiers avaient rétrocédé un terrain dans cette zone. Monsieur le Maire explique que l'acquisition de ce terrain va permettre de faire un projet d'une grande qualité, d'un investissement de 4 millions d'euros porté par le privé. Il ne coûte à la commune que l'acquisition du terrain qui est de 50 000 € et quelques études. Ce projet profitera à tout le territoire faisant qu'Argelès augmentera encore son image de centralité du territoire.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition du terrain appartenant Monsieur BONNEMAISON Jean-Louis situé à proximité du giratoire de Saint André, cadastré section AW n° 7 couvrant une surface de 4 065 m² au prix de 97 000 € soit 23,8 € le m². Tous les frais d'acquisition sont à la charge de la commune.

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

14 : DENOMINATION DE VOIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 qui impose aux maires de plus de 2 000 habitants de notifier au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre concerné la

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/12/2024

Application système E.territoriales

99_DE-066-21660080-20241219-DEL01_24121

liste alphabétique des voies publiques et privées et le numérotage des immeubles ainsi que toutes les modifications qui s'y rattachent.

Le lotissement « Le Sentier des Chênes » qui a été autorisé le 8 février 2022 et modifié le 10 mai 2023 et le 18 mars 2024 ne comporte aucune dénomination de voirie. Il est proposé de prolonger la rue Emmanuel Bonafos et d'attribuer ce nom de rue à la voie de ce lotissement qui dessert 39 lots et qui est situé en continuité du village.

Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même et qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics tels que les secours et la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons d'identifier clairement les adresses des immeubles ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la dénomination de la rue Emmanuel Bonafos pour la voie qui dessert les lots du lotissement le « Sentier des Chênes » en prolongement de la rue du même nom déjà validée.

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

15 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

Vu les délibérations du Conseil municipal du 26 novembre 2019 et du 28 juin 2024 approuvant la poursuite de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle intercommunale ;

Vu la délibération n°200-19 du Conseil communautaire du 27 septembre 2019 portant approbation de la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la délibération n°DL2020-0051 du 06 mars 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention, la délibération n°DL2021-0266 portant approbation de l'avenant n°2, la délibération n°DL2022-0205 portant approbation de l'avenant n°3, la délibération n°DL2023-0135 portant approbation de l'avenant n°4 et la délibération n°DL2024-0242 portant approbation de l'avenant n°5 ;

Vu la demande de paiement de Monsieur PLA Christophe en date du 25 septembre 2023 ;

Par délibérations en date 26 novembre 2019 et du 28 juin 2024, le Conseil municipal a approuvé la mise en œuvre et la poursuite de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris sur le périmètre du centre ancien d'Argelès sur Mer. Une enveloppe budgétaire annuelle de 30 000 € est allouée par la commune pour la durée de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale initialement du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2022 puis prolongée par avenants approuvés par délibérations du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2022, du 20 novembre 2023 et du 21 octobre 2024. Elle complète les aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, de la Région, du Département, de la Communauté de

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/12/2024

Application système E-legitime.com

99_DE-056-21660080-20241219-DEL01_24121

Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris et d'Action Logement. Le règlement de cette convention prévoit le paiement des subventions pour chaque dossier validé par le comité de pilotage après vérification de l'achèvement des travaux et la délivrance par le bureau d'études URBANIS de la fiche de visite de fin de chantier.

Une demande d'aide financière a été présentée par Monsieur PLA Christophe pour effectuer des travaux énergétiques d'une habitation située 10 rue Mirabeau à Argelès-sur-Mer qui entrent dans le cadre de l'OPAH correspondant à un montant total de 16 008,74 euros. Le bureau d'études URBANIS a validé l'achèvement des travaux éligibles à cette aide.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 524 euros au bénéfice de Monsieur PLA Christophe pour participer au financement de travaux de mise aux normes d'isolation d'une habitation située 10 rue Mirabeau qui correspondent à un montant total de 16 008,74 euros TTC éligibles aux aides de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris ;

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout acte et documents administratifs relatifs à ce dossier au titre de la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

16 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

Vu les délibérations du Conseil municipal du 26 novembre 2019 et du 28 juin 2024 approuvant la poursuite de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à l'échelle intercommunale ;

Vu la délibération n°200-19 du Conseil communautaire du 27 septembre 2019 portant approbation de la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la délibération n°DL2020-0051 du 06 mars 2020 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention, la délibération n°DL2021-0266 portant approbation de l'avenant n°2, la délibération n°DL2022-0205 portant approbation de l'avenant n°3, la délibération n°DL2023-0135 portant approbation de l'avenant n°4 et la délibération n°DL2024-0242 portant approbation de l'avenant n°5 ;

Vu la demande de paiement de Madame CAZALDA Aurore syndic de la copropriété située 52 route nationale en date du 24 juillet 2024 ;

Par délibération en date 26 novembre 2019 et du 28 juin 2024, le Conseil municipal a approuvé la mise en œuvre pour trois années de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris sur le périmètre du centre ancien d'Argelès sur Mer. Une enveloppe budgétaire annuelle de 30 000 € est allouée par la commune pour la durée de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale initialement du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2022 puis prolongée de deux ans par avenants approuvés par délibérations du Conseil communautaire en date du

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application approuvée E. Lepetit

93_DE-056-216640030-20241219-DEL 01_24121

25 novembre 2022, du 20 novembre 2023 et du 21 octobre 2024. Elle complète les aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris et d'Action Logement. Le règlement de cette convention prévoit le paiement des subventions pour chaque dossier validé par le comité de pilotage après vérification de l'achèvement des travaux et la délivrance par le bureau d'études URBANIS de la fiche de visite de fin de chantier.

Une demande d'aide financière a été présentée par le syndic de la copropriété située 52 route nationale pour effectuer des travaux de réhabilitation des parties communes de l'immeuble à Argelès-sur-Mer qui entrent dans le cadre de l'OPAH correspondant à un montant total de 16 044 euros. Le bureau d'études URBANIS a validé l'achèvement des travaux éligibles à cette aide.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 euros au bénéfice de la copropriété située 52 route nationale à Argelès-sur-Mer et représentée par Madame CAZALDA Aurore syndic pour participer au financement de travaux de mise aux normes d'isolation et de réhabilitation des parties communes qui correspondent à un montant total de 16 044 euros TTC éligibles aux aides de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris;

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout acte et documents administratifs relatifs à ce dossier au titre de la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

17 : SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant la demande des associations ci-dessous sollicitant le versement de la subvention pour l'année 2024 ;

Il est proposé d'inscrire les dépenses suivantes au budget principal 2024 (chapitre 65 – Nature 65748) :

Ecole	COOPERATIVE SCOLAIRE MOLIERE	11 340 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE HERRIOT	780 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE CURIE-PASTEUR	1 574 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/12/2024

Application agréée Elogisto.com

99_DE-066-21660080-20241219-DEL01_24121

	COOPERATIVE SCOLAIRE LA GRANOTERA	1 014 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE LES TAMARIS	387 €
Sport	TENNIS PADEL CLUB ARGELESIEN	880 €

A la demande de monsieur Campigna, monsieur Jacques Villanove explique que pour l'école Molière, en plus du remboursement des licences USEP, il y a une avance sur les classes transplantées.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution et le versement de ces subventions.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

18 : DROITS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2023 réactualisant les différents tarifs applicables au titre des droits d'utilisation des équipements communaux ;

Considérant que dans le cadre de l'augmentation annuelle des tarifs, il convient de réviser les prix pour la location des salles et matériels communaux selon une majoration de l'ordre de 3 % ;

Considérant qu'il est proposé de fixer les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 comme suit,

Pour la location des locaux :

DESIGNATION DES LOCAUX	TARIF REDUIT	TARIF NORMAL	TARIF MAJORE
1 - Salle Ferdinand Buisson	376 €	752 €	1 504 €
2 - Salle du 14 Juillet	188 €	376 €	752 €
3 - Foyer Communal	94 €	188 €	376 €
4 - Salle Nicolas Rabat	140 €	280 €	560 €
5 - Espace Jean Carrère	527 €	1 054 €	2 108 €
6 - Valmy (salle principale ou salle des Aigles)	376 €	752 €	1 504 €
7 - Valmy (salle principale et salle des Aigles)	550 €	1 100 €	2 200 €
8 - Salle polyvalente Espace W. Rousseau	376 €	752 €	1 504 €
9 - Galerie Marianne (sauf expositions)		125 €	250 €
11 - Locations aux syndicats (1/2 journée)	188 €		

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/12/2024

Application certifiée E-Signature.com

99_DE-066-216600080-20241219-DEL.01_24121

12 - Location pour stages (journée)	44 €
13 – Parc de Valmy	762 € / j et 454 € / j à compter du 4^{ème} jour
14 – Caution réservation	150 €
14 Bis – Caution rangement / nettoyage	120 €

Monsieur Campigna demande pourquoi en 2024 un prix a été fait à Carlos Puidgemont, il aurait payé la moitié de la somme due ?

Monsieur le Maire explique que c'était dans le cadre d'une campagne électorale et qu'il a été fait une convention sur la durée et non une facturation à la journée.

Monsieur Campigna demande quelle sera la règle suite à la décision de justice de laisser des salles à des associations.

Monsieur le Maire dit que l'on ne peut pas discriminer des associations par principe mais que le Maire et son Conseil municipal peuvent décider ou pas de prêter la salle en fonction des disponibilités.

Monsieur Campigna dit que la salle du foyer a été refusée alors qu'elle était disponible. Il dit que dans les autres communes les listes d'opposition qui préparent les élections municipales obtiennent des salles.

Monsieur le Maire précise que toutes les associations sont logées à la même enseigne, c'est-à-dire celle du critère de la disponibilité des salles.

Considérant ces prix de location, pour les tarifs de 1 à 9, pour une durée de location d'un jour, toute nouvelle journée commencée sera majorée de 50 %.

Considérant que le tarif réduit s'applique aux associations locales et aux employés communaux, le tarif normal s'applique aux personnes résidant sur la commune et aux associations non domiciliées sur la commune et le tarif majoré s'applique aux personnes ne résidant pas sur la commune.

Considérant qu'en cas de dégradation, le montant des réparations sera mis à la charge de l'utilisateur.

Pour la location de matériel :

DESIGNATION DES MATERIELS	TARIFS UNITAIRE
1 - Table tout format avec ou sans chevalets	2 €
2 – Chaise	0,50 €
3 - Barrière ou grille d'exposition	4 €
4 - Panneau électoral	4 €
5 – Estrade ou Samia	8 €
6 - Polybenne pour végétaux par jour et par transport	33 €
7 – Podiums roulants (transport aller-retour plus charges de personnel)	105 € pour toutes périodes de 1 à 3 jours
8 – Podiums fixes (avec en plus le montage de l'équipement)	1 050 € pour 3 jours + 135 € / par tranche 1 à 3 jours
9 – Transport aller-retour matériel pour 100	100 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/12/2024

Application mobile e-legitim.com

99_DE-666-216600660-20241219-DEL01_24121

personnes maximum	
10 – Transport aller-retour matériel pour plus de 100 personnes	195 €
11 – Caution	120 €

Considérant ces prix de location, pour les tarifs 1 à 5, pour une durée de location inférieure ou égale à une semaine; toute nouvelle semaine commencée entraînant sa facturation pour la semaine entière.

Considérant que ces tarifs sont multipliés par deux pour les locations de matériel à l'extérieur de la commune.

Considérant qu'en cas d'insuffisance ou d'absence de nettoyage du matériel loué ou prêté, l'utilisateur s'engage à s'acquitter d'une redévance de 120 euros.

Considérant qu'en cas de dégradation ou de non-restitution, l'utilisateur s'engage à s'acquitter du montant du remplacement du matériel en question.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE les conditions tarifaires des droits d'utilisation des équipements communaux.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

19 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LABELBLEU POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE MARINE ÉDUCATIVE (AME)

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte-rendu financier d'utilisation de subvention ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant la politique d'éducation à l'environnement et au développement durable portée par la ville depuis plus de 15 ans ;

Considérant que les Aires Marines Éducatives permettent à des élèves et leur enseignant de gérer de manière participative une zone maritime littorale de petite taille. Cette démarche pédagogique et écocitoyenne a pour but de sensibiliser le jeune public à la protection du milieu marin mais également de découvrir ses acteurs ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/12/2024

Application gratuite E-logisto.com

99_DE-066-21660080-20241219-DEL 01_24121

Considérant qu'une Aire Marine Éducative avait déjà été mise en œuvre dans le cadre du programme des « Enfants de la Mer » par le passé ;

Considérant que l'Association LABELBLEU propose, en tant que structure référente, de relancer la démarche d'AME sur la commune et d'animer le dispositif, en partenariat notamment avec le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion et un enseignant de l'école Molière ;

Considérant les objectifs suivants poursuivis par le projet :

- Découvrir l'environnement proche, le littoral à travers la manipulation, le questionnement,
- Appréhender la démarche scientifique et acquérir des connaissances,
- Favoriser la découverte sur le terrain et faire des sciences une matière vivante,
- Rendre les enfants acteurs dans la préservation du littoral, développer une sensibilité environnementale,
- Susciter en eux le désir d'informer les autres : rôle de porteur de message sur la préservation du littoral,
- Mettre en place un conseil des enfants pour la mer,
- Réfléchir autour des enjeux et des objectifs de leur Aire Marine Éducative,
- Mettre en place des actions et des solutions pour protéger le site,
- Faire participer les citoyens (parents et habitants d'Argelès-sur-Mer) à la biodiversité littorale et marine, en appui de l'AME pour favoriser une action et protection durable du site.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE SOUTENIR l'association LABELBLEU par l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € par an sur 3 années scolaires (2024/2025, 2025/2026, 2026/2027).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle pour la création de l'Aire Marine Éducative (AME) d'Argelès-sur-Mer telle qu'annexée à la présente délibération.

INSCRIT une dépense de 2 000 € au budget principal 2025 (chapitre 65 – Nature 65748).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

20 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER ET L'ASSOCIATION CINEMAGINAIRE

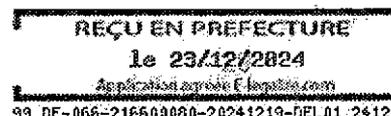
Vu l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21 ;

Considérant le contrat de concession d'exploitation du cinéma « Jean Jaurès » datant du 4 octobre 1985 et son avenant datant du 19 octobre 1989 ;

Considérant que l'association Cinémaginaire participe activement au développement culturel de la commune depuis sa création ;

Considérant que la commune souhaite formaliser ce partenariat par la signature d'une convention,



Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la signature d'une convention de partenariat avec l'association Cinémaginaire.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

21 : DROITS DE VOIRIE ET D'ETALAGES POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code des relations entre le Public et l'Administration ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu le Plan de Sauvegarde et de mise en valeur approuvé par le décret du 19 septembre 1985 modifié ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argelès-sur-Mer ;
Vu l'arrêté municipal portant réglementation des marchés de la commune en date de 27 mai 2021 ;

Considérant que les différents droits perçus pour l'occupation du domaine communal doivent être actualisés par rapport à la tarification 2024.

Pour 2025, les propositions tarifaires sont les suivantes :

1) Pour les contrats signés en 2025 :

Passage des saveurs - Locaux n° 1 et 3 : **128.00 € le m².**

Passage des saveurs - Locaux n°2, 4, 5 et 6 : **150.00 € le m²**

Terrasse commerciale (plein air) Passage des saveurs : **47 €/m²**

2) MARCHE ARTISANAL : Avenue des Pins **De mi-juin à mi-septembre 2025**

Type de chalet	Forfait saison 2025
chalet de 4 mètres	3 800.00 €
chalet de 6 mètres	5 640.00 €
Forfait Climatisation	300.00 €

3) Sur l'étalage ou terrasses des commerçants sédentaires ou non :

Quatre secteurs de tarification existent sur la commune auxquels seront appliqués les tarifs suivants en fonction de :

3.1. La durée d'ouverture :

Période verte	A l'année	Commerces ouverts au-delà du 19 octobre (vacances de Toussaint)
Période jaune	Saisonnier	Commerces fermés avant le 19 octobre.

3.2 du type de terrasse ou d'étalage :

Type de terrasse ou étalage	Détail
Plein air	Terrasse ou étalage découvert en plein air (avec ou sans parasol, store) Panneaux, chevalets, menus, tonneaux...
Structure NON Fermée	Terrasse ayant une structure couverte ou non, en souple ou en dur, avec ou sans coupe-vent sur les côtés
Structure Fermée	Terrasse avec une structure fermée (Volet roulant, PVC, alu, véranda)
Non sédentaires	Commerçants ambulants non sédentaires

3.3. les secteurs :

a) Centre plage et front de mer :		
Promenade du front de mer, Rond-point de l'arrivée, Allée Jules Aroles, Allée des tamarins, Avenue des Platanes, Allée des palmiers, Allée des platanes, Rue des roses, Rue des œillets, Rue des aloès, Avenue des pins, Allée des pins.		
Type de terrasse ou d'étalage	Période verte	Période jaune
Plein air	55 €	69 €
Structure NON Fermée	71 €	94 €
Structure Fermée	93€	115 €
Non sédentaires	-	257 €
b) Plage hors centre :		
Avenue du Grau, Avenue du Général de Gaulle, Plage nord : Avenue du Tech, Avenue des mimosas, Boulevard des Albères, Centre Costa Blanca.		
Type de terrasse ou d'étalage	Période verte	Période jaune
Plein air	47 €	54 €
Structure NON Fermée	58 €	70 €
Structure Fermée	75 €	88 €

Non sédentaires	-	162 €
c) Port et Racou : Le port et Avenue Torre d'en Sorra		
Type de terrasse ou d'étalage	Période verte	Période jaune
Plein air	37 €	44 €
Structure NON Fermée	45 €	53 €
Structure Fermée	54 €	66 €
d) Village et autres secteurs : Le village et tous les secteurs non mentionnés ci-dessus.		
Type de terrasse ou d'étalage	Période verte	Période jaune
Plein air	45 €	51 €
Structure NON Fermée	56 €	68 €
Structure Fermée	72 €	86 €

Les fractions de mètres carrés sont arrondies au mètre carré supplémentaire, l'emprise au sol incluant les espaces de circulation entre les tables, chaises, présentoirs et autres éléments mobiles.

4) Sur l'étalage des commerçants ambulants (tarif minimum de 3 ML) :

La surface à prendre en compte comporte l'étalage proprement dit et le véhicule, si celui-ci stationne sur le marché.

Les emplacements sont limités à 8ml (sauf pour les commerçants qui bénéficiaient d'un métrage supérieur avant la mise en place des abonnements en 2008).

MARCHE DU VILLAGE (à l'année mercredi - samedi) – Par ML					
Les passagers payent à la journée mercredi ou samedi.					
Abonnement pour 47 semaines (5 semaines de congés annuels) payable au trimestre.					
Passagers	Profond. < 3m	3,00 €	Abonnés	Profond. < 3m	83,40 €
	Profond. > 3m	3,60 €		Profond. > 3m	96,90 €

MARCHE DES PLATANES (SAISON) – Par ML					
MARCHE DU PORT : MARDI - JEUDI (SAISON) – Par ML					
Les passagers payent à la journée.					
Abonnement pour 15 semaines.					
Passagers	Profond. < 3m	5,20 €	Abonnés	Profond. < 3m	51,20 €

	Profond. > 3m	6,40 €		Profond. > 3m	63,90 €
--	------------------	--------	--	------------------	---------

Brocante	3,30 €	ML/jour
Vide grenier	3,50 €	ML/jour
Marché nocturne du port (forfait saison pour 1 jour de marché)	51,00 €	ML
Marché nocturne forfait électricité par saison	23,00 €	Par jour de marché
Marché ponctuel	2,90 €	ML/jour
Manifestation ponctuelle Hors saison	4,10 €	ML/jour
Artiste au chapeau (hors marché) Plage	5,00 €	Par jour
Tournée des Plages	125,00 €	Par jour
Location Chalet Village de Noël - Village	350,00 €	Pour la période définie
Location Chalet Village de Noël - Plage	450,00 €	Pour la période définie
Vendeur ambulant ponctuel	51,00 €	Par jour

5) Echéanciers des sommes dues pour les abonnements des marchés et les redevances d'étalage ou terrasse des commerçants sédentaires :

Abonnés du marché du village	Le 1 ^{er} mois de chaque trimestre
Abonnés des marchés saisonniers	En trois fois les 15 juin, 15 juillet et 15 août
Abonnés du marché nocturne du Port	En deux fois, le 1 juillet et le 1 août
Abonnés du marché artisanal	En trois fois : 10% acompte au dépôt du dossier puis 45% fin juillet et 45% fin août
Etalage ou terrasse	En trois fois : 30% au 30 juin – 35% au 31 juillet et 35% au 31 août 100% au 31/07 pour toute redevance inférieure à 100.00€

6) FORAINS - Les jours de Foire et de Fête Locale :

sur forains et bazars	forfait /Jour
< 3ML	9,00 €
de 3ML et <à 6 ML	11,10 €
=> à 6 ML	14,60 €

sur manèges	forfait/Jour
Jusqu'à 50 m ²	14,60 €
de 51 à 100 m ²	20,10 €
de 101 à 200 m ²	25,70 €
Plus de 200 m ²	36,80 €

7) CIRQUES, Spectacles sous chapiteau, et galas de variétés :

Type	forfait /Jour
Animation enfantine (marionnettes...)	50,10 €
Animation < à 100 places	61,30 €
Animation > à 100 places	120,40 €

8) Camion d'outillage ou magasin :

Camion d'outillage ou magasin (le dimanche Parking à côté de la mairie) 4 fois/an	67,90 €/j
--	-----------

9) Enlèvement de biens, mobilier, plancher, structure, en infraction sur le domaine public :

	Durée	Tarif
Par agent territorial requis pour l'enlèvement	heure	38,00 €
Par véhicule requis pour l'enlèvement	heure	38,00 €
Gardiennage : par véhicule ayant déposé des biens aux ateliers (minimum 3 jours)	journée	46,00 €

Toute fraction d'heure ou de journée sera arrondie à l'entier supérieur. La restitution des biens mis en gardiennage s'effectuera après règlement en mairie auprès du régisseur des droits d'étalages.

10) Tarif supplémentaire applicable à l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public en cas de dépassement des limites autorisées ou en cas d'occupation illégale du domaine public:

En dehors des jours de tolérance : 45,00 € M²/ jour

Pour répondre à l'intérêt général lié à des manifestations ponctuelles, le supplément de tarification n'est pas mis en recouvrement dans la limite d'un certain nombre de jours par année civile. Monsieur le Maire détermine par arrêté municipal, au début de chaque exercice, les jours exonérés de la tarification supplémentaire pour dépassement.

11) Vente au panier : Frais de dossier 325,00 €

Monsieur Campigna trouve que la différence entre la période verte et la période jaune n'est pas assez importante.

Monsieur le Maire explique que la collectivité est vigilante afin d'aider davantage ceux qui ont le courage de travailler à l'année. Et malgré le fait qu'ils utilisent le domaine public toute l'année, ils payent moins cher.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

VALIDE les propositions tarifaires ci-dessus fixant les droits de voirie et étalages qui seront perçus conformément aux dispositions prévues dans les décisions instituant les régies de recettes et, à défaut de règlement aux régisseurs, par émission de titres de recettes exécutoires.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

22 : DELIBERATION APPROUVANT LE REPORT DU CALENDRIER DE CREATION DE LA SEMOP POUR LA REQUALIFICATION DU PORT D'ARGELES-SUR-MER

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1541-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte à opération unique, et ses articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants relatifs aux sociétés anonymes, les sociétés d'économie mixte à opération unique revêtant la forme de société anonyme selon l'article L.1541-1 du CGCT,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L.1121-1, L.3000-1 et R.3111-1 et suivants relatifs aux contrats de concession,

Vu également les articles R.3121-1 et R.3121-2 du Code de la Commande Publique sur la méthode objective de calcul de la valeur estimée du contrat de concession et la prise en compte de l'intégralité des produits de la concession,

Vu les articles R.181-1 à D.181-57 du Code de l'environnement relatifs aux demandes d'autorisation environnementale,

Vu le rapport portant sur le choix du mode de gestion joint à cette délibération,

Vu l'avis de la CCSPL du 21 Mai 2024,

Vu l'avis du CST en date du 21 Mai 2024,

Vu la délibération n°7 du 30 Mai 2024 approuvant le lancement d'une consultation en vue de la création d'une SEMOP au titre du projet de requalification et d'adaptation du port d'Argelès-sur-Mer,

Vu la délibération n°10 du 29 Août 2024 approuvant le principe du recours à un contrat de délégation de service public avec constitution de SEMOP,

Vu le projet de loi de finances 2025 qui remet en cause les partenariats financiers des collectivités territoriales et notamment le projet de requalification du port de la commune d'Argelès-sur-Mer,

Vu la nécessité de garantir une gestion rigoureuse du projet de requalification du port d'Argelès-sur-Mer et notamment les montants alloués au titre des subventions par les partenaires publics de la commune,

Considérant que dans une volonté de sécurisation, il convient de relancer la publication prévue afin de s'assurer de la cohérence et de la pertinence des informations données aux éventuels candidats quant aux montants des subventions allouées dans ce projet et des autorisations administratives rattachées à certains travaux,

Considérant au surplus que la valeur estimée du contrat doit prendre en compte l'intégralité des produits de la concession, hors montant des investissements prévus,

Considérant enfin que l'instruction du dossier de creusement d'un bassin supplémentaire sur le port d'Argelès-sur-Mer par les services compétents de l'Etat impose un délai incompressible qui repousse à Juin 2025 la connaissance de la délivrance d'une autorisation environnementale,

Considérant que l'obtention de cette autorisation conditionne le calendrier du projet de requalification du port de la commune d'Argelès-sur-Mer ainsi que ces modalités financières.

Monsieur Campigna demande qu'est ce qu'il en est de la création d'un chenal place Magélan ?

Monsieur le Maire répond que ce chenal est purement hypothétique et que rien n'a été décidé. La place Magélan est extrêmement minérale et dégradée. L'idée est qu'une langue d'eau du port pourrait rentrer sur la place pour l'embellir lorsque le bassin sera creusé.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 23/12/2024

Application mobile E-legitime.com

99_DE-068-21660060-20241219-DEL01_24121

Comme les services de l'Etat ont besoin de dossier sur le périmètre portuaire, si ce chenal décoratif n'était pas mis dans ce dossier, on ne pourrait plus jamais l'envisager.

Monsieur Campigna demande si c'est la SEMOP qui va prendre en charge et gérer l'aménagement de l'aire de stationnement des campings cars ?

Monsieur le Maire répond que oui mais c'est une aire de stationnement où pourront stationner des campings cars, elle sera ouverte du mois d'octobre au mois d'avril, ce qui rendra encore plus attractive l'offre proposée à la SEMOP.

A la demande de monsieur Campigna, monsieur le Maire réaffirme que le prêt de la digue sera pris en charge par la SEMOP. Tout ce qui concerne la gestion de l'activité nautique, sera pris en charge par la SEMOP.

Monsieur Campigna dit que suite à sa demande, il n'a pas reçu les arrêtés de subventions de la maison de la mer. Il cite également le loyer de 1 millions d'euros sur 8 ans que devra payer le Parc naturel marin.

Monsieur le Maire affirme que le montant du loyer de la maison de la mer correspond à un montant de 150 000 € par an et que c'est la SEMOP qui encaissera ce loyer puisque c'est elle qui va le gérer.

Le Conseil municipal à la majorité des voix, par 2 voix CONTRE (Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE), et 2 absentions (Mr TRIQUERE et Mr COMANGES),

ANNULE ET REMPLACE les dispositions relatives aux montants notamment des indemnités et au calendrier du projet SEMOP, tels qu'ils ont été adoptés lors de la séance du Conseil municipal du 3 octobre 2024,

REPORTE le calendrier de création de la SEMOP pour la requalification du port d'Argelès-sur-Mer du 1^{er} Juin 2025 au 1^{er} Septembre 2025, en fonction des délais liés à l'instruction par les services de l'Etat

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent et engager les échanges nécessaires avec les services préfectoraux,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux et d'assurer le suivi de l'instruction

23 : APPEL A CANDIDATURE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION D'ACTIVITES FORAINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2241-1 et R.2331-2,

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article L.2122-1 relatif à la mise en concurrence pour l'occupation privative du domaine public,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2125-3 à L.2125-5, 2122-1-1

Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui précise les conditions d'occupation du domaine public,

Vu la Circulaire modifiant la circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à



l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes,

Vu la délibération n°11 du Conseil municipal en date du 22 Juillet 2024 prolongeant la convention d'occupation pour l'installation et l'exploitation d'activités foraines au bénéfice de la SARL le Rondpoint jusqu'au 31 Octobre 2024,

Considérant que la Commune d'Argelès-sur-Mer est une station balnéaire familiale qui accueille jusqu'à 700 000 touristes chaque année, sur une saison touristique ouverte d'Avril à Octobre pour laquelle l'attractivité des animations foraines a un impact économique et touristique positif sur l'animation locale,

Considérant la nécessité de réguler l'occupation du domaine public pour garantir une exploitation économique respectueuse des intérêts des riverains et des usagers,

Considérant que les collectivités organisent librement la procédure de sélection préalable des candidats, dans la mesure où cette procédure présente toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et qu'elle comporte des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Considérant l'intérêt de garantir la transparence et l'égalité de traitement des candidats intéressés par l'exploitation d'activités foraines sur le domaine public communal,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le lancement d'appel à concurrence pour l'occupation du domaine public de la commune, en vue de l'installation et de l'exploitation d'activités foraines sur une période de 10 ans ;

AUTORISE monsieur le Maire à procéder à la publicité de cet appel à concurrence par :

- Publication sur le site internet de la Ville
- Affichage à l'Hôtel de ville
- Publication dans la presse régionale ;

D'APPROUVE le règlement de l'appel à candidature et notamment la tarification et les critères de sélection de l'offre ;

DESIGNE les membres du Comité de sélection des candidatures ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

24 : DELIBERATION POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA RESTITUTION A LA REGION DE LA PART ADDITIONNELLE DE LA TAXE DE SEJOUR

Vu la loi du 27 janvier 2014, dite loi « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.4332-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Vu l'article L 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Vu l'ordonnance n°2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ;

Vu le décret N°2022-637 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ;

Vu la délibération N° 16 du 25 janvier 2024 portant sur la fixation des coûts liés à la mobilisation des ressources humaines et techniques auprès de l'Office Municipal du Tourisme ;

Considérant que la gestion de l'encaissement de la taxe de séjour est effectuée par un agent de l'Office municipal du tourisme, en partenariat avec le service des finances de la commune et que cette perception et ces opérations de contrôle nécessite la mobilisation des agents de la collectivité ;

Considérant que ce produit fiscal est composé de trois parts : la part communale, la part départementale et la part régionale ;

Considérant que la Ville d'Argelès-sur-Mer assure la gestion de cette répartition en lien avec le comptable public,

Considérant que la restitution de la part régionale de la taxe de séjour est effectuée par des ordres de paiements et qu'il est proposé d'appliquer les termes techniques approuvés par la délibération n° 16 susvisée et à l'article 6 de la convention ci-annexée afin de permettre de reverser la part de la taxe de séjour régionale en application de cette dernière délibération ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Directeur de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (SLNMP) pour la restitution de la part additionnelle régionale de la taxe de séjour.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

25 : QUESTIONS DIVERSES

CHARLES CAMPIGNA

1) Compte rendu de la DSP transport de l'année 2023 de la société Kéolis/ Pagès. A ce jour aucune précision à tous les élus et citoyens comme l'exige la loi.

Monsieur le Maire explique être désolé de ne pouvoir communiquer ce compte rendu n'étant pas en possession de celui-ci malgré l'obligation qui incombe à la société Kéolis. La commune les a relancés avec un ultimatum mais n'a toujours pas eu de retour.

2) Petit-Train Touristique saison 2025.

Monsieur le Maire explique que la municipalité y travaille. Il insiste en expliquant qu'il doit rendre compte des décisions qu'il prend, mais pas le travail intermédiaire pour y parvenir. Lorsque la décision sera prise elle sera communiquée.

Monsieur CAMPIGNA est informé par des employés municipaux de certaines propositions concernant le passage du permis de conduire transport en commun, les propriétaires de campings lui ont également transmis des informations.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas un seul Conseil municipal depuis 2 ans où monsieur Campigna ne parle pas du petit train. Et qu'il ne sait pas combien de contentieux au titre du petit train il a fait contre la commune. Ce point est d'ailleurs particulièrement surprenant et le Maire s'étonne d'entendre Monsieur Campigna déclarer qu'il n'a lancé qu'un seul contentieux contre la commune concernant les petits trains. Monsieur le Maire indique que pour le prochain Conseil municipal ce point fera l'objet d'une vérification minutieuse. Il n'est

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 23/12/2024

Application auprès de la préfecture

99_DE-066-21660030-20241219-DEL01_2+121

pas normal que Monsieur Campigna ignore le nombre de contentieux qu'il a lancé contre la commune sauf si quelqu'un d'autre les a lancé à sa place ...

3) Arrêtés de subventions Maison de la Mer.

La réponse a déjà été donnée auparavant.

4) Ecole de Musique : Après que le maire ait annoncé en réunion publique l'arrivée d'un nouveau directeur de l'école de musique (conservatoire Bordeaux/Mérignac) immédiatement après les vacances de la Toussaint, puis début décembre. Ce directeur était présent au forum des associations début septembre. Quand arrive-t-il exactement ?

Monsieur le Maire explique qu'il ne va pas arriver de suite puisqu'une situation nouvelle s'est présentée avec le départ de la Directrice de la culture. Il se pose donc la question de faire appel à candidature pour mutualiser les 2 postes.

5) Voitures de fonction de la mairie. Mr Bachiri nous avait promis un cadre bien précis de l'utilisation des véhicules de la mairie par les agents et élus, en janvier 2023. Où en est-on ?

Monsieur BACHIRI explique avoir avancé sur ce dossier et pense pouvoir le présenter au prochain Conseil municipal du 19 décembre 2024.

6) Annexe Mobilités Transports. Je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre les détails financiers ci-après :

Monsieur le Maire répond que cette demande de documents sera traitée en tant que telle. Monsieur BACHIRI réitère que l'on peut facilement accéder à un simulateur d'emprunt gratuitement sur internet en entrant les documents.

- Montant des emprunts contractés par la commune avec leurs tableaux d'amortissement détaillés, décision 28 et 29 séance du CM Jeudi 29 août 2024:
- 2 Emprunts X 1 400 000€.

PATRICIA NADAL

- le conseil municipal du 19 décembre est-il maintenu ?
- dates des conseils municipaux de 2025.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 10.

Le Maire,

Antoine Parra

Le Secrétaire de séance,

Julie Sanz

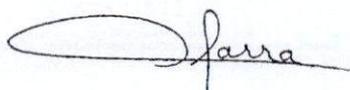

ACTE PUBLIÉ

En date du 23/12/2024

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

LES PRESENTES DELIBERATIONS
PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN
RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE
DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR
PUBLICATION.





REÇU EN PREFECTURE
Le 23/12/2024
Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-21660060-20241219-DEL.01_24121

CONSEIL MUNICIPAL**FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU :****MERCREDI 4 DECEMBRE**

N° des actes	Objet	APPROUVEE / REJETEE
1	Approbation des procès-verbaux des séances précédentes	APPROUVEE
2	Compte-rendu de délégations	APPROUVEE
3	Rapport d'orientation budgétaire 2025	APPROUVEE
4	Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale	APPROUVEE
5	Mise en place d'une convention de partenariat avec des professionnels de santé dans le cadre de mesures de prévention au bénéfice des agents municipaux	APPROUVEE
6	Modification des statuts de la CCACVI	APPROUVEE
7	Modalités de concertation ZAC PORTE MEDITERRANEE	APPROUVEE
8	Acquisition de parcelle à la SAFER	APPROUVEE
9	Adoption de l'avenant N°6 de l'OPAH	APPROUVEE
10	Acquisition de terrain pour l'aménagement d'une piste cyclable	APPROUVEE
11	Acquisition de terrain comprenant un édifice inscrit à l'inventaire des monuments historiques	APPROUVEE
12	Acquisition de terrains	APPROUVEE
13	Acquisition de terrain	APPROUVEE
14	Dénomination de voie	APPROUVEE
15	OPAH intercommunale 2024	APPROUVEE
16	OPAH intercommunale 2024	APPROUVEE
17	Soutien à la vie associative locale	APPROUVEE
18	Droits d'utilisation des équipements communaux	APPROUVEE
19	Attribution d'une subvention	APPROUVEE
20	Convention de partenariat avec CINEMAGINAIRE	APPROUVEE
21	Droits de voirie et d'étalages pour 2025	APPROUVEE
22	Délibération approuvant le report du calendrier de création de la SEMOP pour la requalification du Port d'Argelès-sur-Mer	APPROUVEE
23	Appel à candidature pour l'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'activités foraines	APPROUVEE
24	Taxe de séjour additionnelle	APPROUVEE

REÇU EN PRÉFECTURE**le 23/12/2024**

Application système E-Loqato.com

99_DE-066-216600090-20241219-DEL.01_24121